OBSERVATIONS

POUR M. L'EVESQUE D'AUTUN sur la copie d'vne Bulle pretenduë du Pape Innocent, produite par les Chanoines de Vezelay.

OBSERVATIONS.

I.

CETTE piece n'estant point datée par l'année de Nostre Seigneur, on ne peut sçavoir à qui les Chanoines de Vezelay la veulent attribuer: on sçait bien qu'il y a eu deux Papes de ce nom d'Innocent, qui sont venus en France, sçavoir Innocent II. & Innocent IV. Innocent II. commença à tenir le Siege l'an 1130. & il vint en France la mesme année, où il tint deux Conciles, l'un à Clermont, & l'autre dans la ville de Reims, en laquelle il sacra Louïs VII. Roy de France. Que si le Chapitre de Vezelay veut attribuër à ce Pape cette pretenduë Bulle, on peut asseurer qu'elle est entierement fausse: car estant datée à Lyon du mois de May, l'an 4. du Pontificat de ce Pape, il est certain qu'il n'estoit plus en France: car tous les Historiens remarquent qu'au commencement de l'année 1132. qui estoit la 3. de son Pontificat, il s'en retourna en Italie, ayant receu de l'Eglise Gallicane de quoy faire son voyage, & passa la feste de Pasques en la ville d'Ast; & peu aprés il convoqua, & tint vn Concile à Plaisance. S'ils attribuënt cette Bulle à Innocent IV. qui effectivement a demeuré long-temps à Lyon, elle ne laisse pas d'estre nulle & fausse, & ne sert à rien, selon les observations suivantes tirées des decisions canoniques.

II.

Celuy qui a fait cette Bulle ne sçavoit pas l'usage de la Cour de

BULLE PRETENDUE D'INNOCENT.

I.

INNOCENTIUS *Episcopus, servus servorum Dei.*

II.

Dilectis filiis Abbati & Conventui Monasterii Virziliacen-

ſis, Ordinis Sancti Benedicti, Rome, qui ne met pas dans un ſemblable privilege, *Conventui Monaſterii.* En effet c'eſt une façon de parler groſſiere: car comme on ne dit pas, *Monaſterio Conventus*, on ne dit pas auſſi *Conventui Monaſterii*; & cela eſtant contre le ſtyle de Cour de Rome, eſt ſelon les termes du chapitre *Quàm gravi*, au titre *De crimine falſi*, une marque evidente de fauſſeté.

III.

ad Romanam Eccleſiam nullo medio pertinentis, ſalutem & Apoſtolicam benedictionem.

III.

Ces paroles ſont narratives, & par conſequent ſuivant cette maxime, *Verba enuntiativa non probant*; ainſi ce n'eſt pas aſſez que le Pape dans une ſimple narration, diſe que ce Monaſtere eſt dépendant immediatement du Saint Siege; mais il faut dans les principes meſmes tenus de tout temps en Cour de Rome, qu'il prononce, par ſentence ou qu'il donne par acte cette immediation. La deciſion en eſt toute claire, dans le chapitre ſi ſouvent cité, *Si Papa, De privilegiis in Sexto.* Or il eſt conſtant que dans aucune des pretenduës Bulles rapportées par le Chapitre de Vezelay, & produites au procés, il n'eſt point dit ni en termes exprés, ni en autres ſignificatifs, que ce Monaſtere eſt dépendant immediatement du Saint Siege: ainſi il eſt conſtant que ſi cette Bulle eſtoit vraye, on auroit ſurpris le Pape.

IV.

Juſtis petentium deſideriis dignum eſt nos facilem præbere conſenſum, & vota quæ ad rationis tramitem non diſcordant, effectu proſequente complere.

IV.

Ces dernieres paroles, *& vota quæ ad rationis tramitem non diſcordant, effectu proſequente complere*, marquent la fauſſeté, & la nullité de cette piece, ſuivant le chapitre *Ad audientiam*, au titre *De reſcriptis*, que l'on eſt obligé de repeter, parce qu'il y a des ſolecismes manifeſtes, & vices de Latinité; & par ce chapitre, le Pape decide que l'on ne doit recevoir ni ajoûter foy à aucunes letres du Saint Siege qui contiennent des fautes de Latin. *Quibus literis, quoniam manifeſtum in conſtructione peccatum continent, fidem habere nolumus.*

V.

Il eſt evident par là que les Moines de Vezelay ont expoſé faux : car ils ont dit que dans les privileges donnez à ce Monaſtere, il y avoit une clauſe expreſſe, qui contenoit que nul Eveſque ne pouvoit excommunier, ſuſpendre, & interdire le Monaſtere, l'Abbé ou aucun des Religieux; & cette clauſe ne ſe trouve point dans aucune autre Bulle que dans celle-cy; donc l'expoſition eſt manifeſtement fauſſe, & par conſequent par les diſpoſitions canoniques, tant de fois repetées en cette cauſe, cette piece eſt nulle, & de nul effet.

V.

Ex parte ſiquidem veſtra fuit propoſitum coram nobis, quòd licèt in privilegiis Monaſterio veſtro ab Apoſtolica Sede conceſſis hujuſmodi clauſula contineatur expreſſè, ut nullus Eccleſiarum Prælatus in idem Monaſterium vel Abbatem ipſius, aut aliquem fratrum ſuorum præſumat excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti ſententias promulgare. Nihilominus tamen nonnulli Prælati clauſulam ipſam maligna interpretatione ad fratres conſtitutos in eodem Monaſterio reſtringentes, in illos qui commorantur in eorum prioratibus & domiciliis, ſimul cum capite, privilegio exemptionis gaudentibus, promulgare facto ejuſmodi ſententias non verentur, in Apoſtolicæ Sedis contemptum, & eorum non modicum præjudicium & gravamen. Quare nobis humiliter ſupplicatis, ut providere ſuper hæc paterna ſollicitudine curaremus.

VI.

Cette pretenduë deciſion du Pape marque la fauſſeté de la piece, 1° qu'elle n'eſt point du Pape Innocent IV. parce que dans le Concile de Lyon tenu par ce Pape, & qui ſeroit le temps de cette pretenduë Bulle, luy-meſme a decidé le contraire. Mais

VI.

Nos igitur veſtris ſupplicationibus inclinati prædictam clauſulam ad præfatos prioratus & domos ipſius Monaſterii extendi debere auctoritate præſentium declaramus. Nulli ergo hominum

lieceat hanc paginam nostræ declarationis infringere, vel ei ausu temerario contraire.

pour bien comprendre la fausseté qui resulte de l'article de cette Bulle, & de la decision de ce Pape, rapportée au chapitre *Volentes*, il faut observer que par l'exposé precedent les Religieux ont fait entendre au Pape, qu'il y avoit des Prieurez, & des maisons dépendantes de leur Monastere, dans lesquelles les Evesques n'avoient pas le pouvoir d'excommunier, suspendre, & interdire. Or dans toutes les Bulles, il n'y a pas vn Prieuré enoncé, sinon dans la pretenduë Bulle de Paschal II. mais il n'est point dit dans cette Bulle, non plus que dans d'autres, que les Evesques dans le Diocese desquels ces Eglises & ces Prieurez sont situez, ne pourront fulminer de censure, tout est soûmis aux Evesques des lieux.

Ceci supposé & resultant des pieces du Chapitre, il n'est pas croyable que le Pape Innocent IV. ait donné une Bulle contraire à la decision qu'il venoit de prononcer dans le Concile general de Lyon, lequel avoit determiné que les Evesques à la verité ne pourroient excommunier, suspendre, & interdire les Religieux qui avoient un titre, portant en termes exprés ce privilege : *Nisi forsan ipsi Monachi ad Monasteriorum suorum Prioratus ordinarii subjectos resideant; tunc enim ordinarii sua jurisdictione in ipsis etiam quoad præmissa, quandiu morantur in illis, licitè uti possunt.* Donc il est evident que si on attribuë cette piece au Pape Innocent IV. elle est fausse.

Mais quand elle seroit vraye, & que cette decision devroit estre suivie, le Chapitre ne pourroit encore pretendre cette pleine exemption, & jurisdiction quasi Episcopale, qu'ils veulent soûtenir. Car le Pape dans ce Concile decide, que s'il se trouve un privilege où il soit dit que les Religieux *interdici, suspendi, excommunicari à quoquam non valeant*, que les ordinaires ne peuvent pas, *quantùm ad ista*, c'est-à-dire, seulement pour ces censures, exercer leur jurisdiction. *Ergo*, dit la glose, *quantùm ad alia salva manet jurisdictio.* Et qu'ainsi ils peuvent, *causam Monachorum audire & judicare, & sinon pareant, eos punire.* Mais comme ce point est suffisamment éclairci dans les écritures precedentes, & mesme dans les observations cy-dessus faites sur la Bulle de Paschal II. on ne repete point ce qui a esté cy-devant dit.

VII.

C'est ici une continuation des menaces contenuës dans toutes les precedentes Bulles, un peu plus moderées neanmoins que celles contenuës dans la pretenduë Bulle attribuée à ce mesme Pape, & que les Chanoines de Vezelay veulent avoir esté donnée par ce mesme Pape à Lyon, l'an second de son Pontificat. Sur quoy on ne peut s'empescher de faire observer que ce Pape dans la presente Bulle, ne fait nulle mention de la precedente, qu'il avoit donnée il n'y avoit que deux ans, & qui est vne marque evidente que toutes ces choses ont esté controuvées & fabriquées par les Moines de Vezelay, de temps en temps, pour se pouvoir dire exempts.

VII.

Siquis autem hoc attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

VIII.

On a affecté de ne point datter cette pretenduë Bulle par l'année de Nostre Seigneur, afin que l'on ne pust pas en découvrir la fausseté, ni quel estoit le Pape qui l'avoit donnée pour la faire passer toûjours pour vraye.

VIII.

Datum Lugduni XI. *Nonas Maii, Pontificatus nostri anno* 4.

IL est donc evident, par toutes ces observations, que cette pretenduë piece produite sur le Bureau par le Chapitre de Vezelay, quand elle seroit vraye, est plus contre le Chapitre de Vezelay que pour ce mesme Chapitre, puisque d'vn costé elle donne l'autorité à l'Abbé de Cluny sur le Monastere, & qu'elle ne donne nulle jurisdiction à l'Abbé de Vezelay sur les Eglises, le Clergé & le peuple de la ville & fauxbourgs.